

**PERSONNEL EUROPÉEN**

Par arrêté du ministre des colonies en date du 10 juillet 1929, les rappels d'ancienneté pour services militaires ont été attribués en exécution de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923, aux agents des services de l'agriculture dont les noms suivent :

M. MANCION (Jean), ingénieur adjoint de troisième classe en service détaché au Togo, 1 an 5 mois 9 jours.

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Cession**

**ARRÊTÉ N° 435 déterminant le prix de cession de l'huile de palme délivrée au Service des Travaux Neufs par la Station Agricole d'Agou.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le Chef de la Station Agricole d'Agou est autorisé à céder l'huile de palme destinée aux besoins du Service des Travaux Neufs et à encaisser le produit de ces cessions.

**ART. 2.** — L'huile de palme ainsi fournie sera payée à raison de trois francs le kilo nu ; la valeur du logement devant faire l'objet d'une cession particulière.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général et le Commandant de Cercle de Klouto sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 août 1929.  
BONNECARRÈRE.

**ARRÊTÉ N° 448 ter complétant ou modifiant les articles premier et 44 des Conditions Générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire du Togo.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 685 du 12 décembre 1927 rendant exécutoires dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire, approuvées en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les articles premier et 44 des conditions générales pour les fournitures de toute espèce et pour toutes les entreprises à exécuter en vertu des marchés passés par l'Administration dans le Territoire, approuvés en Conseil d'Administration le 12 décembre 1927 sont modifiés ainsi qu'il suit :

17— Article premier. Premier paragraphe : « Dans le Territoire du Togo les marchés de travaux, fournitures ou transports concernant les divers services sont passés conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1882, modifié par les décrets du 23 août 1919 et 2 avril 1927, en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions particulières ci-après prises en conformité de l'article 242 du décret du 30 décembre 1912 ».

Le reste sans changement.

2°— L'article 44 est complété in fine par l'addition des dispositions ci-après :

« Inversement l'agent réceptionnaire ou la commission de recette peut se borner à statuer sur la quantité des matières et objets livrés sans en constater la qualité séance tenante. Dans ce cas, la réception de la qualité est faite, après l'acceptation des quantités, par la même commission de recette qui opère ainsi qu'il est prévu ci-dessus au présent article ».

**ART. 2.** — Les Ordonnateurs Délégués sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 16 août 1929.  
BONNECARRÈRE.

**Indemnités de fonctions**

**ARRÊTÉ N° 448 quater complétant l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1929 fixant le tableau des indemnités de fonctions et de responsabilité des fonctionnaires, employés et agents civils et militaires en service au Territoire ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;  
Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1929 les indemnités de fonctions attribuées au personnel du Service Météorologique, en l'absence de spécialistes sont ainsi fixées sous réserve des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé.

Station de Lomé . . . . .	1.000 francs.
Autres stations . . . . .	400 —

**ART. 2.** — La dépense sera imputable au Chapitre XII, article 6 du Budget local.